

Rapport du Président

Commission Permanente du
Vendredi 26 septembre 2008

Service instructeur
Service Administration et Finances

N° 2008-10-3-6

Service consulté

RD 41 - COURTAVON-PFETTERHOUSE

Route franco-suisse

Travaux d'investissement et de fonctionnement

Convention de coopération transfrontalière

Résumé : *La RD 41 qui relie les Villages de COURTAVON et de PFETTERHOUSE, traverse sur 1,5 km le territoire de la commune suisse de BONFOL et n'a donc plus sur cette section le statut de domaine public routier départemental. La convention jointe au rapport a pour objet de prendre acte de cette situation particulière.*

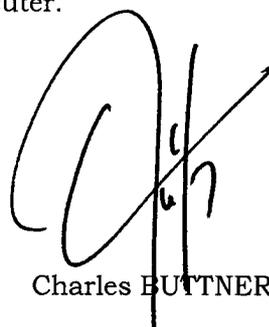
La RD 41 n'est en réalité plus une Route Départementale entre les PR 12 + 429 et 13 + 924 puisqu'il s'agit d'une voie publique d'une commune de la confédération helvétique du Canton du JURA.

Cette situation ancienne et particulière n'a jamais été un obstacle à l'exploitation de la route. Il n'en demeure pas moins qu'une régularisation est nécessaire sous forme d'une convention de coopération transfrontalière. Celle-ci précise les responsabilités respectives des parties du point de vue administratif et juridique.

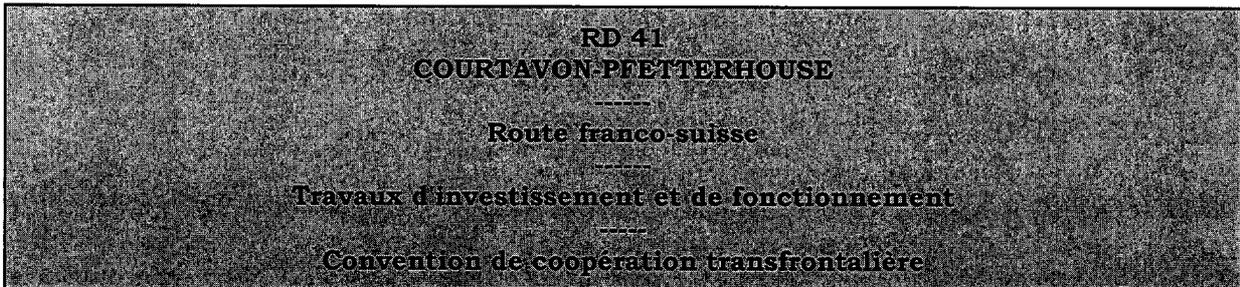
Compte tenu du faible intérêt de cette section de route pour la commune de BONFOL, il vous est proposé d'accepter que cette dernière soit affranchie de contribution financière en contrepartie des interventions du Département sur cette section de route, tant en matière d'investissements qu'en charges de fonctionnement.

Compte tenu de ce qui précède, je vous propose de bien vouloir approuver les termes de la convention ainsi que m'autoriser à la signer et à l'exécuter.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER



CONVENTION N°

- VU l'accord de KARLSRUHE signé le 23 janvier 1996 entre la Suisse, l'Allemagne, le Luxembourg et la France relatif à la coopération transfrontalière entre collectivités territoriales ou organismes publics de ces pays,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin du autorisant le Président du Conseil Général, à signer la présente convention,
- VU la délibération du Conseil Communal de BONFOL du autorisant le Maire, à signer la présente convention,

Entre les soussignés :

- la Commune de BONFOL représentée par Monsieur Jean-Denis HENZELIN, Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Communal susvisée, ci-après désignée la "**Commune**",

d'une part,

- le Département du Haut-Rhin représenté par Monsieur Charles BUTTNER, Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après dénommé le "**Département**",

d'autre part,

Les co-signataires pouvant être, par ailleurs, désignées par les "**parties**",

PREAMBULE

La Route Départementale (RD) n° 41 qui relie les communes de COURTAVON et de PFETTERHOUSE traverse sur 1,5 km le territoire de la commune de BONFOL, commune du Canton suisse du JURA. Ainsi sur ce tronçon de voie, entièrement situé en forêt communale, le **Département** n'est pas domanialement concerné.

Article 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La **Commune** et le **Département** ont décidé de contractualiser sous forme d'une convention de coopération transfrontalière, les conditions du partenariat pour la gestion de cette route franco-suisse.

Article 2 – CARACTERISTIQUES DE LA ROUTE

La RD 41 reliant COURTAVON et PFETTERHOUSE n'a plus le statut de RD entre les PR 12+429 et 13+924 puisqu'il s'agit d'une voie appartenant au domaine public de la **Commune** suisse de BONFOL.

Le plan de la route figure à l'annexe 1.

Article 3 – MANDAT

La **Commune** donne mandat au **Département** pour entretenir et exploiter le tronçon de route lui appartenant comme s'il s'agissait d'une RD.

Article 4 – EXECUTION DES TRAVAUX

Au titre du mandat accordé par la **Commune**, le **Département** réalisera et financera sur ce tronçon tous les travaux jugés nécessaires, aussi bien en section d'investissement qu'en section de fonctionnement.

4.a) Travaux d'investissement

Le **Département** réalisera ces travaux dans le respect des règles applicables à la voirie départementale.

Le **Département** associera la **Commune** aux principales étapes du déroulement de la procédure de conception et de réalisation des opérations, en particulier la Commission d'Appel d'Offres et la réception des travaux.

Indépendamment de ces deux étapes clefs, la **Commune** aura toutes les facultés de visiter le chantier ou d'obtenir tous renseignements utiles auprès de l'Unité Routière d'ALTKIRCH.

4.b) Travaux d'entretien (fonctionnement)

S'agissant de travaux de moindre importance, le **Département** les fera réaliser dans le respect des règles applicables à la voirie départementale, sous réserve toutefois des exigences particulières propres à la Suisse dont le non-respect pourrait fonder la responsabilité civile du propriétaire de la route. La Commune aura à indiquer ces exigences par écrit au **Département** un mois avant démarrage des travaux.

Article 5 FINANCEMENT DES TRAVAUX

Compte tenu du faible intérêt de cette route pour la **Commune**, en terme d'usage pour ses habitants, les **parties** conviennent que la **Commune** sera affranchie de toute participation financière aux travaux de gros et petit entretien qui seront à engager périodiquement.

Article 6 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le **Département** s'engage à proposer par écrit au mois de novembre de l'année n – 1 à la **Commune** le programme des travaux d'investissement de l'année n.

La **Commune** disposera de 30 jours pour émettre d'éventuelles réserves sur le programme proposé. Passé ce délai, le programme sera réputé approuvé.

Le **Département** s'engage à adresser au mois de mars de l'année n + 1 le bilan des dépenses (investissement et fonctionnement) de l'année n.

Le **Département** répond des dommages causés aux tiers en raison d'un défaut d'entretien de la route sauf à ce que les déficiences n'aient pas été signalées par la **Commune**, comme indiqué à l'article suivant.

Article 7 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Il incombe théoriquement à la **Commune** d'assurer la police de la circulation sur le tronçon de voie communale. La **Commune** n'émettra cependant pas d'acte de police sans l'avis conforme du **Département**.

La **Commune** signalera au **Département** les déficiences qu'elle aura pu constater sur ledit tronçon de route. Le signalement s'effectuera par voie électronique, mais au préalable par voie téléphonique si l'urgence l'impose.

La **Commune**, propriétaire de la forêt traversée, veillera, en collaboration avec les instances françaises concernées, au bon état sanitaire des arbres bordant la route et procédera aux coupes qui s'avéreront nécessaires, afin de préserver la sécurité des usagers.

Article 8 – RESILIATION

La convention pourra être résiliée à la demande d'une des **parties** pour manquement de l'autre **partie** à ses obligations contractuelles. La demande de résiliation sera effectuée par la **partie** lésée à la **partie** défaillante, par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la **partie** mise en cause n'a pas rempli ses obligations dans les trente jours de la réception de la lettre, la résiliation pourrait être prononcée.

Toutefois, compte tenu de l'objet même de la convention, une concertation devra obligatoirement alors avoir lieu entre les **parties** afin de déboucher sur une nouvelle convention de coopération.

Article 9 – DUREE

La convention est conclue pour la durée de vie de la route. Elle prendra effet le jour de sa signature par les **parties**.

Article 10 -- LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention et qui ne pourraient se régler à l'amiable, seront portés devant la juridiction compétente.

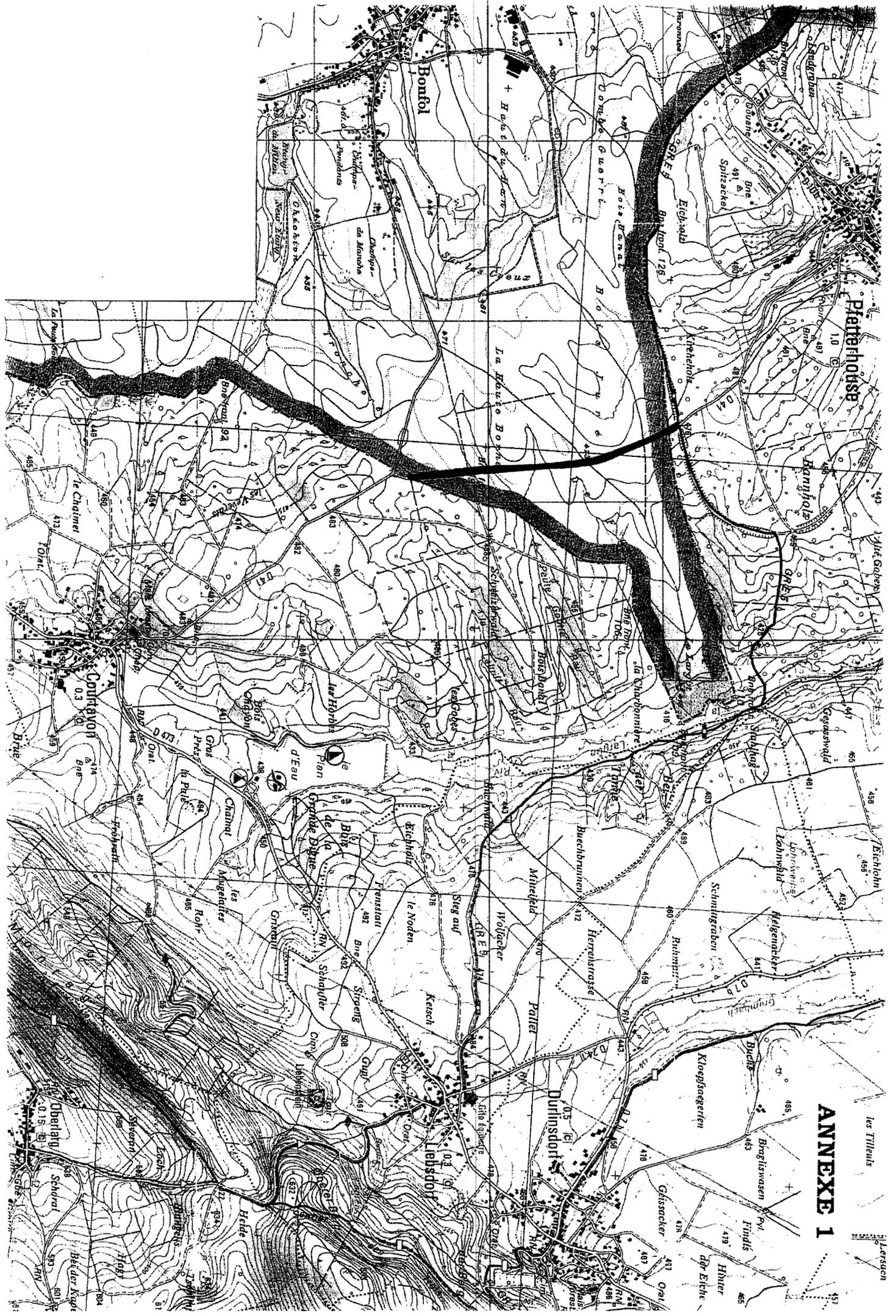
Fait en deux exemplaires
A COLMAR, le

pour la Commune

pour le Département

Jean-Denis HENZELIN
le Maire

Charles BUTTNER
le Président



ANNEXE 1

L. Lersch